

	Situation nationale de référence un établissement ou un service est situé dans une zone de circulation active en zone "d'alerte maximale"	Situation de cluster un établissement ou un service est un cluster : les consignes de cette colonne s'applique au secteur en cluster (ailes/quartiers/bâtiments/ou établissement)	Situation de confinement
Mesures sanitaires générales	<p>Le chef de service se tient régulièrement informé des éventuelles décisions préfectorales prises en interdiction, restriction ou réglementation d'activités, de leur durée et de leur portée territoriale (conformément au décret du 10 juillet 2020) et veille à adapter, le cas échéant, les présentes instructions, en lien avec le directeur interrégional.</p> <p>Le directeur interrégional veille aux échanges avec les autorités préfectorales et sanitaires sur les questions relatives au fonctionnement du service pénitentiaire et s'assure de l'information du référent départemental du ministère de la Justice.</p> <p>Application stricte des mesures barrières (lavage des mains, utilisation de mouchoirs jetables, aération régulière des locaux et désinfection régulière des objets et surfaces, distances physiques); Affichage des mesures barrières ;</p> <p>Plus généralement, toutes les mesures prises (générales ou spécifiques) doivent être systématiquement accompagnées d'une information claire, largement diffusée, auprès des personnels, des intervenants et visiteurs, des détenus ou personnes placées sous main de justice.</p> <p>Port du masque permanent par les personnels et les intervenants ; le port de masques de fabrication personnelle (artisanal) ou ne répondant pas aux caractéristiques de protection sanitaire, est interdit en détention.</p> <p>Hygiène des locaux et des véhicules : nettoyer et désinfecter, à l'aide de produits d'hygiène virucides, à chaque service au moins, les surfaces et les objets les plus fréquemment touchés (poignées de porte, interrupteurs, robinets d'eau des toilettes, bouton d'ascenseur, accoudoirs de chaise, tables et bureaux, rampes d'escalier, claviers, téléphones, grilles, clefs et badgeuses, dispositifs de contrôle d'identité et biométrie, points phone, habitacle véhicule) ;</p> <p>Communication spécifique à destination des personnes détenues vulnérables afin de les inciter à une vigilance renforcée ;</p> <p>Les équipes pénitentiaires doivent régulièrement échanger avec les équipes sanitaires afin d'avoir des informations actualisées relatives à la situation sanitaire locale (données épidémiologiques transmises par les autorités sanitaires et mesures préfectorales prises en conséquence) ; S'agissant des quartiers mineurs ou établissements pénitentiaires pour mineurs, les dispositions relatives aux activités, plus généralement l'information des mesures prises, doivent être partagées avec les services de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).</p> <p>Application du protocole "tester - tracer - isoler" conformément à la doctrine sanitaire en vigueur.</p> <p>Santé Publique France : « un cluster ou épisode de cas groupés est défini par la survenue d'au moins 3 cas confirmés ou probables, dans une période de 7 jours, et qui appartiennent à une même communauté ou ont participé à un même rassemblement de personnes, qu'ils se connaissent ou non. Ces situations incluent de manière non exhaustive des cas groupés familiaux élargis, en milieu professionnel, dans un lieu d'enseignement, de villégiature ou de détention, ou chez des personnes habitant une commune de petite taille ou qui ont voyagé ensemble de façon prolongée. »</p> <p>Cette situation concerne le ou les ailes/quartiers/bâtiments/d'un établissement identifiés comme clusters.</p> <p>Mesures de prévention particulières pour la protection des personnes détenues vulnérables (cf. doctrine sanitaire)</p>		
Mesures sanitaires spécifiques	<p>Port du masque obligatoire dès la sortie de cellule</p> <p>Quartier arrivant / Retour de permission de sortir : période de quatorzaine (14 jours) ou unité isolée du reste de la détention, avec test à J7.</p> <p>Si la personne détenue est asymptomatique et après test de dépistage virologique négatif au 7^e jour de l'arrivée : - affectation possible en détention ordinaire pendant 7 jours (jusqu'au 14^{ème} jour) ; - ou maintien au QA pendant 7 jours (jusqu'au 14^{ème} jour).</p> <p>Si le test au 7^e jour de l'arrivée est positif : maintien de la personne détenue à l'isolement, avec port du masque obligatoire dès la sortie de la cellule.</p> <p>Prévention: - Renforcement de la communication pour sensibiliser les personnes détenues aux gestes barrières et, en lien avec l'unité sanitaire, de la vigilance à l'égard des personnes détenues à risque de forme grave ; - Evaluation individuelle du risque réalisée pour les personnes détenues en affection longue durée, âgée de plus de 65 ans et plus, ou qui sont estimées à risque : ces personnes doivent éviter au maximum le risque de contamination, notamment par des porteurs asymptomatiques, en respectant strictement les mesures de distanciations physique et sociale (confinement volontaire pour limiter au maximum le risque de contagion) ; -Mesures de prévention particulières pour la protection des personnes détenues vulnérables, à risque de forme grave (encellulement individuel, port permanent d'un masque chirurgical fourni par l'USMP)</p> <p>Identification de cellules ou d'un secteur d'accueil des personnes détenues diagnostiquées COVID.</p> <p>Dépistage: se reporter à la doctrine sanitaire</p> <p>Les activités thérapeutiques de groupe (éducation thérapeutique du patient, prévention et promotion de la santé, psychiatrie et addictologie) peuvent s'organiser en privilégiant les petits groupes et en évitant, dans la mesure du possible, tout contact rapproché entre les personnes A titre exceptionnel, les activités groupales thérapeutiques peuvent être suspendues.</p> <p>Il en est de même des interventions des CSAPA en détention au regard du rapport bénéfice – risque de la situation clinique de chaque personne prise en charge.</p>	<p>Cf. Situation de référence</p> <p>Les activités groupales thérapeutiques peuvent être suspendues.</p> <p>La suspension des interventions des CSAPA en détention est décidée au regard du rapport bénéfice – risque de la situation clinique de chaque personne prise en charge.</p>	<p>Cf. situation de référence</p> <p>Les activités groupales thérapeutiques peuvent être suspendues.</p> <p>La suspension des interventions des CSAPA en détention est décidée au regard du rapport bénéfice – risque de la situation clinique de chaque personne prise en charge.</p>
UVF / PF	Suspension des UVF-PF.	Suspension des UVF-PF.	Suspension des UVF-PF.

Maintien des liens familiaux	Parloirs	<p>.Pas d'accès aux parloirs pour les personnes détenues ou les visiteurs atteints de la COVID ou déclarant des signes évocateurs -Pas d'accès aux personnes détenues cas contact ou ayant refusé le test -Pas d'accès pour les personnes ne respectant pas les gestes barrières ;</p> <p>Restrictions apportées à l'aménagement et l'organisation des parloirs (capacité d'accueil, aménagement des locaux, dispositif de séparation, surveillance directe et continue, etc.) pour permettre l'application effective des mesures barrières et la tenue des parloirs dans des conditions de sécurité sanitaire optimales. Mise en place d'un dispositif de séparation toute hauteur (type hygiaphone) sans restriction du nombre de visiteurs, de la durée des parloirs et du nombre de créneaux de réservation. En cas d'impossibilité matérielle de créer un dispositif de séparation toute hauteur, surveillance renforcée, directe et continue et dispositifs de séparation classique pour garantir le strict respect des mesures barrières avec limitation du nombre de visiteurs par tour permettant toujours à un mineur de se rendre au parloir accompagné d'un majeur. Les dispositifs de séparation installés entre les personnes détenues et les visiteurs ne doivent pas altérer de manière excessive les conditions acoustiques des parloirs.</p>	Cf. situation de référence	<p>Cf. situation de référence</p> <p>A titre exceptionnel, possibilité de suspension des parloirs sur validation du directeur interrégional.</p> <p>Il est rappelé que les parloirs peuvent être maintenus mêmes lorsqu'ils sont organisés aux horaires de confinement</p> <p>Le motif familial impérieux prévu au titre des dérogations de sorties est applicable pour les visites de proches en détention.</p>
	Accueil des visiteurs et des familles	<p>Suspension des accès aux locaux d'attente famille (hors flux d'accès aux parloirs)</p> <p>Hors domaine pénitentiaire, la fermeture ne peut être imposée</p>	Cf. situation de référence	Cf. situation de référence
	Dépôt de linge	<p>Concernant les flux de linge, les décisions sont prises au cas par cas, sur l'avis des directeurs interrégionaux, en fonction de la situation épidémique dans le département, évaluée par les autorités de santé et au sein de l'établissement ; la sortie de linge est autorisée; la remise de linge est encadrée (respect des procédures de traitement de 24 heures avant remise) et peut, le cas échéant, être suspendue en fonction de la situation sanitaire</p>	Suspension des flux de linge.	<p>Concernant les flux de linge, les décisions sont prises au cas par cas, sur l'avis des directeurs interrégionaux, en fonction de la situation épidémique dans le département, évaluée par les autorités de santé et au sein de l'établissement ; la sortie de linge est autorisée ; la remise des linges est encadrée (respect des procédures de traitement de 24 heures avant remise) et peut, le cas échéant, être suspendue en fonction de la situation sanitaire.</p>
Exercice du droit des détenus de communiquer avec leur avocat ou mandataire	<p>L'organisation des parloirs avec dispositif de protection (type hygiaphone) est impérative.</p> <p>Les dispositifs de séparation installés entre les personnes détenues et les visiteurs ne doivent pas altérer de manière excessive les conditions acoustiques des parloirs.</p> <p>Aucune restriction ne peut limiter le droit des détenus à bénéficier de l'assistance d'un avocat ou d'un mandataire lors de procédures contradictoires préalables à des décisions administratives défavorables, ou lors de commission de discipline.</p> <p>Le port du masque est obligatoire également par le détenu en présence d'un avocat ou d'un mandataire (parloirs; commission de discipline; visioconférence)</p>	Cf.. situation de référence	Cf. situation de référence	
Education nationale	<p>Dans les quartiers mineurs et établissements pénitentiaires pour mineurs, <u>les enseignements en présentiel sont maintenus</u>, dans l'application des mesures barrières, selon des modalités définies conjointement entre les chefs d'établissement et les responsables locaux d'enseignement, en lien avec les UPR, et validées par le directeur interrégional.</p> <p>Pour les majeurs : <u>dans des cas limités mais prioritaires, dans le strict respect des protocoles sanitaires renforcés de l'Education nationale et de la DAP</u>, les cours collectifs en groupes restreints sont maintenus pour les seuls publics suivants : - les stagiaires de la formation professionnelle suivant un enseignement général réalisé par l'éducation nationale - les détenus scolarisés inscrits à un examen dans le cadre de l'offre de formation de l'unité locale d'enseignement (ULE); - les publics prioritaires repérés en situation d'illettrisme sévère et les publics allophones pris en charge en français seconde langue.</p> <p><u>Dans tous les autres situations les cours en présentiel sont suspendus:</u> en lien avec le responsable local de l'enseignement, la continuité pédagogique est assurée par la mise à disposition de supports de cours en cellule avec en complément des entretiens individuels.</p> <p><u>Examens</u> L'organisation ponctuelle des épreuves d'examens est autorisée dans les conditions suivantes : - Les épreuves écrites doivent être organisées dans une salle de grand volume, même pour un très petit nombre de candidats, type salle polyvalente ou gymnase, dans le respect des gestes barrières (port obligatoire du masque, distanciation minimum de 1,5 m à 2 mètres entre les candidats, mise à disposition de gel hydro-alcoolique, nettoyage des espaces de travail, aération des locaux...) - Les épreuves orales devront s'organiser dans le cadre de parloirs ou bureaux d'entretien avec dispositifs de séparation - Pour les épreuves orales (cf. CFG), l'entrée de personnels enseignants extérieurs constituant le jury est autorisée.</p>	<p>L'activité scolaire collective en présentiel est suspendue.</p> <p>Il convient de mettre en place un enseignement à distance accompagné dans la mesure du possible d'entretiens individuels de suivi.</p>	<p>Dans les seuls quartiers mineurs et établissement pénitentiaire pour mineurs, <u>les enseignements en présentiel sont maintenus</u>, dans l'application des mesures barrières, selon des modalités définies conjointement entre les chefs d'établissement et les responsables locaux d'enseignement, en lien avec les UPR, et validées par le directeur interrégional.</p> <p>Pour les majeurs, <u>les cours en présentiel sont suspendus</u>: la continuité pédagogique est assurée à distance (en consolidation de l'expérience du confinement de mars à mai), en lien là aussi avec le responsable local de l'enseignement.</p>	

<p>Partenaires associatifs et institutionnels</p>	<p>Les interventions des partenaires institutionnels ou associatifs doivent être prioritaires. Ceux intervenant sur les champs de l'accès aux droits (points d'accès au droit, associations d'aide aux étrangers ...), de l'insertion sociale et professionnelle (conseillers mission locale et Pole Emploi/ justice; associations d'aides à l'accès au logement et à l'hébergement, acteurs PPAIP...) sont prioritaires.</p> <p>Interventions uniquement en entretien individuel afin de maintenir la distanciation sociale et port du masque.</p> <p>Sont autorisés les bénévoles rencontrant des personnes déjà suivies en situation d'isolement et ne bénéficiant pas de parler avec leur famille ou des proches. Possibilité pour les associations de maintenir leur action par courrier ou contact téléphonique avec le SPIP dans le cadre des accompagnements : recherche hébergement/logement; suivi des personnes détenues étrangères; maintien des lignes téléphoniques d'écoute (CRED, Arapej, Solitud'Ecoute, ligne ANVP et toutes celles déjà en place).</p> <p>Information largement diffusée auprès des détenus des activités existantes en détention, et des interventions de partenaires institutionnels ou associatifs ainsi que des modalités de mise en relation avec eux; cela est en particulier important dès le quartier arrivant.</p> <p>Les conseillers missions locales et les conseillers pôle emploi sont autorisés à intervenir dans les locaux des services pénitentiaires et en détention, en format individuel, du fait de la nécessité de maintenir un lien social avec les jeunes en détention pour éviter les ruptures dans les parcours d'insertion ou de réinsertion socio-professionnelle</p>	<p>Les interventions des partenaires institutionnels ou associatifs intervenant sur les champs de l'accès aux droits (points d'accès au droit, associations d'aide aux étrangers ...), de l'insertion sociale et professionnelle (conseillers mission locale et Pole Emploi/ justice; associations d'aides à l'accès au logement et à l'hébergement, acteurs PPAIP...) sont prioritaires.</p> <p>Interventions uniquement en entretien individuel afin de maintenir la distanciation sociale et port du masque.</p> <p>Les décisions d'interruption totale de toutes les interventions individuelles en présentiel sont prises au cas par cas, après validation des directeurs interrégionaux, en fonction de la situation épidémique dans le département évaluée par les autorités de santé.</p> <p>Possibilité alors pour les associations peuvent maintenir leur action par courrier ou contact téléphonique avec le SPIP dans le cadre des accompagnements : recherche hébergement/logement; suivi des personnes détenues étrangères; maintien des lignes téléphoniques d'écoute (CRED, Arapej, Solitud'Ecoute, ligne ANVP et toutes celles déjà en place).</p> <p>Sont autorisés en présentiel les bénévoles rencontrant des personnes déjà suivies en situation d'isolement et ne bénéficiant pas de parler avec leur famille ou des proches.</p> <p>.Les conseillers missions locales et les conseillers pôle emploi sont autorisés à intervenir dans les locaux des services pénitentiaires et en détention, en format individuel, du fait de la nécessité de maintenir un lien social avec les jeunes en détention pour éviter les ruptures dans les parcours d'insertion ou de réinsertion socio-professionnelle</p>	<p>Les interventions des partenaires associatifs sont suspendues.</p> <p>Pour les partenaires intervenant dans le champ de l'accès aux droits (points d'accès au droit, association d'aide aux étrangers...) de l'emploi (associations intervenant dans le champ de l'insertion professionnelle, acteurs PPAIP...), le suivi à distance est privilégié afin de maintenir une dynamique dans le cadre de la préparation à la sortie et pour répondre aux situations d'urgence qui pourraient se présenter. Ce suivi à distance est mis en place avec une coordination chef d'établissement ou directeur du SPIP et autorité locale dont dépend le conseiller.</p> <p>Sont autorisés en présentiel les bénévoles rencontrant des personnes déjà suivies en situation d'isolement et ne bénéficiant pas de parler avec leur famille ou des proches. Les conseillers missions locales et les conseillers pôle emploi sont autorisés à intervenir dans les locaux des services pénitentiaires et en détention, en format individuel, du fait de la nécessité de maintenir un lien social avec les jeunes en détention pour éviter les ruptures dans les parcours d'insertion ou de réinsertion socio-professionnelle</p>
<p>Cultes</p>	<p>L'organisation des entretiens avec dispositif de protection doit être privilégiée.</p> <p>Selon la situation sanitaire dans le département, les colis et les activités culturelles collectives peuvent être suspendus, après évaluation avec les autorités sanitaires ; en particulier, il faut s'assurer des éventuelles décisions préfectorales d'interdiction, de restriction ou de réglementation des rassemblements ou réunions dans les établissements de culte.</p> <p>Il est essentiel de s'assurer d'une information largement diffusée en détention des interventions et des modalités de contact des aumôniers, en particulier dès le quartier arrivant.</p>	<p>Suspension des activités culturelles collectives ;</p> <p>Maintien des entretiens individuels avec dispositif de séparation ;</p> <p>L'administration centrale examine avec chacune des aumôneries la possibilité, le cas échéant, de l'activation du numéro vert ;</p> <p>Colis suspendus</p> <p>Il est essentiel de s'assurer d'une information largement diffusée en détention des interventions et des modalités de contact des aumôniers, en particulier dès le quartier arrivant.</p>	<p>Les entretiens individuels des aumôniers, avec dispositif de séparation, sont autorisés.</p> <p>Selon la situation sanitaire dans le département, les colis et les activités culturelles collectives peuvent être suspendus, après évaluation avec les autorités sanitaires ; en particulier, il faut s'assurer des éventuelles décisions préfectorales d'interdiction, de restriction ou de réglementation des rassemblements ou réunions dans les établissements de culte.</p> <p>Colis suspendus.</p> <p>L'administration centrale examine avec chacune des aumôneries la possibilité, le cas échéant, de l'activation du numéro vert ; Il est essentiel de s'assurer d'une information largement diffusée en détention des interventions et des modalités de contact des aumôniers, en particulier dès le quartier arrivant.</p>
<p>Accès aux droits</p>	<p>Toutes les interventions visant l'accès aux droits (CNI, droit des étrangers...) peuvent être organisées selon des conditions spécifiques. cf. ligne partenaires institutionnels et associatifs</p> <p>La célébration de mariage peut s'organiser dans le respect d'un protocole prévoyant notamment une mise à l'isolement de la personne détenue à l'issue de la cérémonie.</p>	<p>cf. ligne partenaires institutionnels et associatifs</p> <p>La célébration de mariage peut s'organiser dans le respect d'un protocole prévoyant notamment une mise à l'isolement de la personne détenue à l'issue de la cérémonie.</p>	<p>Toutes les actions visant à l'accès aux droits (notamment concernant le droit des étrangers) sont organisées en distanciel (téléphone, courrier ou courriel) dans la mesure du possible pour les situations urgentes.</p> <p>Information largement diffusée auprès des personnes détenues des modalités de mise en relation avec ces partenaires institutionnels et dès le quartier arrivant.</p> <p>La célébration de mariage peut s'organiser dans le respect d'un protocole prévoyant notamment une mise à l'isolement de la personne détenue à l'issue de la cérémonie.</p>
<p>Culture</p>	<p>Concernant les bibliothèques, les systèmes de prêt à distance peuvent être maintenus, sous réserve de la capacité de l'établissement à respecter les mesures sanitaires (délai de latence de 24h entre deux prêts).</p> <p>Les activités collectives en présentiel sont suspendues.</p>	<p>Suspension des activités collectives.</p> <p>Développement d'activités culturelles et/ou socio-culturelles en cellule (type concours d'écriture, carnet d'activités).</p> <p>Concernant les bibliothèques, le système de prêt à distance est suspendu.</p>	<p>Toutes les activités socioculturelles sont suspendues.</p> <p>Développement d'activités culturelles et/ou socio-culturelles en cellule (type concours d'écriture, carnet d'activités).</p> <p>Concernant les bibliothèques, le système de prêt à distance peut être maintenu, sous réserve de la capacité de l'établissement à respecter les mesures sanitaires (délai de latence de 24h entre deux prêts).</p>

<p align="center">Sport</p>	<p>Maintien des activités physiques extérieures. Hormis le(s) gymnase(s) suffisamment aérés, tous les autres espaces sportifs intérieurs sont fermés.</p> <p>Réduction des activités en groupe et diminution de la taille des groupes, en intérieur dans des espaces suffisamment volumineux.</p> <p>Suspension des accès en salle de musculation.</p> <p>Fermeture des vestiaires.</p> <p>Interdiction des activités de contact.</p> <p>Les décisions de suspension de toutes les activités sont prises au cas par cas, après validation des directeurs interrégionaux, en fonction de la situation épidémique dans le département évaluée par les autorités de santé.</p>	<p>Développement d'activités physiques et sportives en cellule (fitness, renforcement musculaire, gymnastique douce, etc.);</p> <p>Activités physiques et sportives en extérieur uniquement, avec adaptation le cas échéant de la taille des groupes ;</p> <p>Interdiction des activités de contact</p> <p>Suspension des accès en salle de musculation.</p> <p>Fermeture des vestiaires et des gymnases.</p>	<p>Développement d'activités physiques et sportives en cellule (fitness, renforcement musculaire, gymnastique douce, etc.).</p> <p>Activités physiques et sportives en extérieur, avec adaptation de la taille des groupes</p> <p>Les activités de contact sont interdites.</p> <p>Les vestiaires et salles de musculation sont fermés.</p> <p>L'accès au gymnase est autorisé dans le respect des mesures sanitaires (aération suffisante) . Les vestiaires sont fermés.</p>
<p align="center">Femmes détenues enceintes ou accompagnées d'un enfant en bas-âge</p>	<p>Adaptations des mesures relatives à l'organisation de la vie en détention, en lien avec l'ARS et le Conseil départemental.</p>	<p>Adaptation des mesures en lien avec l'ARS et le Conseil départemental.</p>	<p>Adaptation des mesures en lien avec l'ARS et le Conseil départemental.</p>
<p align="center">Travail / formation</p>	<p>Les activités de travail et de formation peuvent être organisées. L'aménagement des salles, des ateliers et des groupes, doit être adapté pour garantir le respect des règles de distanciation physique.</p> <p>La rigueur ne peut souffrir d'aucun relâchement, en particulier pour les auxiliaires amenés par leurs missions à être au contact direct et prolongé, ou répété, avec des groupes indistincts de détenus; il en est ainsi tout particulièrement des auxiliaires d'étage chargés de la distribution des repas et de l'entretien des coursives, des auxiliaires de cantine s'ils sont chargés de la distribution des produits, des auxiliaires chargés de la distribution des téléviseurs et réfrigérateurs, ou des auxiliaires de maintenance dès lors qu'ils interviennent en cellule. Le nombre de détenus classés peut être accru afin de mettre en oeuvre les consignes d'hygiène et de nettoyage renforcées dans les établissements.</p> <p>S'agissant des ateliers de production, l'organisation du travail et des espaces doit garantir le strict respect des mesures barrières. En particulier, un espace de 4m2 par opérateur est nécessaire au respect des règles de distanciation physique ce qui doit permettre une distance minimale de 1 m autour d'une personne (dans toutes les directions). Tous les ateliers respectant les mesures fixées dans la note du DAP du 6 mai relative au déconfinement et reprise progressive de l'activité dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire (en particulier (pp 14-15) poursuivent l'activité dans le strict respect de ces modalités; les établissements pénitentiaires en informent le directeur interrégional qui veille au respect des instructions.</p> <p>L'ouverture de tout nouvel atelier (nouvelle activité, nouveau concessionnaire, nouveau partenaire en gestion déléguée, etc.) doit faire l'objet d'un examen préalable des conditions sanitaires envisagées, par l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice, en lien avec la sous-direction PS le cas échéant, en tenant compte de la nature des activités et, sur chaque site, de la possibilité matérielle de garantir le respect des mesures barrières (espacement d'au moins 1 mètre des postes de travail, masques, nettoyage des mains, etc.); la mise en oeuvre de ces mesures peut conduire à réduire la capacité d'accueil dans les ateliers.</p> <p>Les ateliers comprennent pour leur majorité des blocs sanitaires permettant le lavage des mains. En outre, les titulaires disposent de l'expérience nécessaire à la gestion de ce type de risques dans la mesure où ils exercent déjà des prestations imposant des mesures sanitaires stricts (restauration, buanderie, etc.; des marquages au sol et sur les postes de travail permettront de diriger les mouvements et d'indiquer les distances physiques à respecter.</p>	<p>Application des consignes de référence mais suspension des activités de travail et de formation pour les détenus affectés dans des secteurs de détention en cluster</p>	<p>A titre principal : maintien des activités de production nécessaires à la lutte contre la pandémie (production de masques notamment) et celles relatives à la production de produits indispensables à la nation (production alimentaire, matériel médical, production au profit des établissements pénitentiaires etc.) peuvent être organisées. Les mesures applicables en zone verte doivent également être respectées pour ces activités.</p> <p>Pour les autres activités de production, la continuation est évaluée en lien avec la situation sanitaire du département et, le cas échéant, des mesures préfectorales sur les activités économiques extérieures.</p> <p>S'agissant de la formation professionnelle, les sessions de formation sont autorisées en présentiel sous certaines conditions. Chaque formation doit d'abord faire l'objet d'un protocole sanitaire strict, conformément à ceux mis en place pour les activités de production et validé par le directeur interrégional : le protocole doit tenir compte des particularités de la formation concernées et prévoir des garanties définies précisément pour assurer le respect des mesures barrières (espace d'au moins un mètre, masques, nettoyage des mains, nettoyage des outils, des fournitures, des postes de formation etc.); la mise en oeuvre de ces mesures doit conduire à réduire chaque fois que nécessaire la capacité d'accueil au sein des formations.</p>

	<p>A titre principal : maintien des activités de production nécessaires à la lutte contre la pandémie (production de masques notamment) et celles relatives à la production de produits indispensables à la nation (production alimentaire, matériel médical, production au profit des établissements pénitentiaires etc.) peuvent être organisées. Pour les autres activités de production, la continuation est évaluée en lien avec la situation sanitaire du département et, le cas échéant, des mesures préfectorales sur les activités économiques extérieures.</p> <p>S'agissant de la formation professionnelle, les sessions de formation sont autorisées en présentiel sous certaines conditions.</p> <p>Chaque formation doit d'abord faire l'objet d'un protocole sanitaire strict, conformément à ceux mis en place pour les activités de production et validé par le directeur interrégional : le protocole doit tenir compte des particularités de la formation concernées et prévoir des garanties définies précisément pour assurer le respect des mesures barrières (espace d'au moins un mètre, masques, nettoyage des mains, nettoyage des outils, des fournitures, des postes de formation etc.) ; la mise en œuvre de ces mesures doit conduire à réduire chaque fois que nécessaire la capacité d'accueil au sein des formations.</p>			
<p style="text-align: center;">SPIP MF</p>	<p style="text-align: center;">Entretiens</p>	<p>Organisation des entretiens sans le respect des distanciations physiques et des mesures sanitaires</p>	<p>Adaptation, le cas échéant, des modalités d'entretien selon le contexte sanitaire.</p> <p>Echanges avec l'autorité judiciaire afin de déterminer la priorisation des dossiers à traiter. Doivent dans tous les cas être maintenus : les entretiens arrivants, les entretiens auprès des personnes détenues signalées notamment par la détention, comme présentant une fragilité ou vulnérabilité particulière, les entretiens de préparation à la sortie dans le cadre d'une demande d'aménagement de peine, d'une libération sous contrainte dans le cadre de la préparation au passage en CAP, les remises de convocations devant le SPIP (article 741-1) pour les TIS et radicalisés avant leur libération.</p> <p>Une vigilance sur les risques suicidaires doit également être maintenue.</p> <p>Dans l'hypothèse où la réunion de la CAP ne serait pas possible, l'article 712-5 du CPP permet, dans certaines situations urgentes, de statuer sans l'avis de la CAP. L'application de ces dispositions pourra être envisagée pour statuer sur le retrait de crédit de réduction de peine avant la libération prochaine du condamné et l'examen au titre des réductions supplémentaires de peine pouvant entraîner la libération immédiate du condamné. Ces dispositions peuvent également l'appliquer à l'examen des libérations sous contraintes (LSC)</p> <p>Permanence téléphonique spécifique pour apporter des réponses aux familles.</p> <p>Suspension des activités collectives en détention</p>	<p>Adaptation, le cas échéant, des modalités d'entretien selon le contexte sanitaire.</p> <p>Echanges avec l'autorité judiciaire afin de déterminer la priorisation des dossiers à traiter. Doivent dans tous les cas être maintenus : les entretiens arrivants, les entretiens auprès des personnes détenues signalées notamment par la détention, comme présentant une fragilité ou vulnérabilité particulière, les entretiens de préparation à la sortie dans le cadre d'une demande d'aménagement de peine, d'une libération sous contrainte dans le cadre de la préparation au passage en CAP, les remises de convocations devant le SPIP (article 741-1) pour les TIS et radicalisés avant leur libération.</p> <p>Une vigilance sur les risques suicidaires doit également être maintenue.</p> <p>Dans l'hypothèse où la réunion de la CAP ne serait pas possible, l'article 712-5 du CPP permet, dans certaines situations urgentes, de statuer sans l'avis de la CAP. L'application de ces dispositions pourra être envisagée pour statuer sur le retrait de crédit de réduction de peine avant la libération prochaine du condamné et l'examen au titre des réductions supplémentaires de peine pouvant entraîner la libération immédiate du condamné. Ces dispositions peuvent également l'appliquer à l'examen des libérations sous contraintes (LSC)</p> <p>Permanence téléphonique spécifique pour apporter des réponses aux familles.</p> <p>Suspension des actions collectives en détention.</p>
	<p style="text-align: center;">Permissions de sortir</p>	<p>Echanges avec l'autorité judiciaire afin d'évaluer les limitations éventuelles aux mouvements ; dans tous les cas, appréciation plus stricte sur le motif professionnel ou événement familial majeur; les avis sur les PS doivent tenir compte du contexte sanitaire du lieu de déroulement de la PS.</p> <p>Pour les permissions de sortir maintenues, mise en œuvre de la quatorzaine (14 jours) à la réintégration de la personne détenue ET port du masque.</p>	<p>Cf. Situation de référence</p>	<p>Permissions de sortir : Echanges avec l'autorité judiciaire afin de réduire fortement l'octroi de permissions de sortir aux motifs de dérogation de déplacement prévu par le décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales applicables au confinement : les permissions de sortir pour motif familial devront être circonscrites au motif familial grave, les permissions de sortir pour motif professionnel peuvent couvrir la recherche d'emploi, un RDV auprès d'un service public (cf. pôle emploi) ou un RDV employeur. La préparation des demandes d'aménagement de peine devra être favorisée pour faciliter les sorties de détention.</p> <p>Pour tout retour de permissions de sortir, mise en œuvre de la quatorzaine (14 jours) à la réintégration de la personne détenue.</p>
	<p style="text-align: center;">Lien avec l'autorité judiciaire</p>	<p>Echanges soutenus afin de limiter les mouvements et d'augmenter les sorties de détention en aménagement de peine ou en libération sous contrainte.</p>	<p>Echanges soutenus afin de limiter les mouvements et d'augmenter les sorties de détention en aménagement de peine ou en libération sous contrainte.</p>	<p>Echanges soutenus afin de limiter les mouvements et d'augmenter les sorties de détention en aménagement de peine ou en libération sous contrainte.</p>

SPIP MO	Entretiens	<p>Continuité du suivi des dossiers identifiés comme prioritaires, dans un dialogue constant avec l'autorité judiciaire</p> <p>Sont dans tous les cas à prioriser : le suivi des mesures liées à des convocations issues d'audience et des sortants de détention; les personnes faisant l'objet de mesures de sûreté de type surveillance judiciaire ou suivi socio-judiciaire, les personnes suivies pour des violences intrafamiliales, les personnes suivies au titre d'une infraction de nature terroriste, les personnes suivies au titre de la radicalisation violente par la commission pluridisciplinaire interne. Les personnes suivies par le dispositif PAIRS font l'objet d'une attention particulière.</p> <p>Concernant les autres dossiers, au regard de l'évaluation du SPIP, le DFSPIP informe l'autorité judiciaire une répartition entre les suivis en présentiel et les suivis à distance.</p> <p>La réalisation des ESR doit continuer à être assurée, par téléphone si les règles sanitaires ne peuvent être assurées dans les locaux de la juridiction; adaptation du nombre de participants des actions collectives en fonction de la taille des locaux, dans le cas où les distanciations sociales ne peuvent être mises en œuvre. Le DFSPIP pourra, en fonction de la situation locale, suspendre les actions collectives au sein son service.</p>	<p>cf. situation de référence</p> <p>A l'exception des activités collectives qui sont suspendues.</p>	<p>Continuité du suivi des dossiers identifiés comme prioritaires, dans un dialogue constant avec l'autorité judiciaire.</p> <p>Priorisation des entretiens en présentiel pour : le suivi des mesures liées à des convocations issues d'audience et des sortants de détention; les personnes faisant l'objet de mesures de sûreté de type surveillance judiciaire ou suivi socio-judiciaire, les personnes suivies pour des violences intrafamiliales, les personnes suivies en suivi intensif, les personnes suivies au titre d'une infraction de nature terroriste, les personnes suivies au titre de la radicalisation violente par la commission pluridisciplinaire. Les personnes suivies par le dispositif PAIRS font l'objet d'une attention particulière et d'un suivi en présentiel. Les autres dossiers font l'objet d'un suivi à distance.</p> <p>Les autres profils bénéficieront d'un entretien téléphonique.</p> <p>A l'exception des 741-1, vus par le CPIP de permanence, les personnes suivies par le service devront être reçus en priorité par leur CPIP référent.</p> <p>Ces dispositions permettront à de suivre en présentiel ou distance l'ensemble des effectifs suivis par le SPIP.</p> <p>La réalisation des ESR doit continuer à être assurée, par téléphone si les règles sanitaires ne peuvent être assurées dans les locaux de la juridiction ; interruption des actions collectives.</p>
	Surveillance électronique	<p>Sur la pose : intervention à domicile après contact téléphonique; si un cas de covid-19 est avéré au domicile du placé: échange avec l'autorité judiciaire pour déterminer si la pose doit être différée ou maintenue ; lors du déplacement port d'un masque de protection et gants à usage unique.</p> <p>Sur les interventions techniques: transport au domicile après contact téléphonique; En cas de problèmes techniques et en l'absence d'intervention à domicile, la surveillance doit se faire par contacts téléphoniques et recueil par voie électronique des justificatifs afférents aux obligations pour la durée de la mesure de confinement de la PPSMJ.</p> <p>Dans tous les cas, l'intervention se fait avec port du masque de protection et gants à usage unique. Une information régulière de l'autorité judiciaire doit être assurée.</p> <p>Cas avéré de COVID et fin de la surveillance : Si la personne placée est un cas avéré dont la mesure arrive à échéance, la surveillance sur le logiciel SAPHIR prend fin. La personne placée peut exceptionnellement couper le bracelet en fonction des consignes données par le surveillant par téléphone. La personne placée ramènera le dispositif au SPIP une fois son isolement terminé.</p> <p>En cas d'insuffisance d'effectifs, il convient de transmettre au magistrat un état de la capacité de pose, adaptée à la situation RH du service et d'organiser la priorisation des poses en lien avec l'autorité judiciaire.</p> <p>La priorisation des dossiers devra s'organiser afin de permettre une libération rapide des détenus (mise en œuvre de la LSC); il convient d'aviser l'autorité judiciaire des mesures qui feront l'objet d'un suivi normal, des mesures qui feront l'objet d'une surveillance par contacts téléphoniques et recueil par voie électronique des justificatifs afférents aux obligations.</p>	<p>En cas d'insuffisance d'effectifs, il convient de transmettre au magistrat un état de la capacité de pose, adaptée à la situation RH du service et d'organiser la priorisation des poses en lien avec l'autorité judiciaire.</p> <p>La priorisation des dossiers devra s'organiser afin de permettre une libération rapide des détenus (mise en œuvre de la LSC); il convient d'aviser l'autorité judiciaire des mesures qui feront l'objet d'un suivi normal, des mesures qui feront l'objet d'une surveillance par contacts téléphoniques et recueil par voie électronique des justificatifs afférents aux obligations.</p>	<p>Sur la pose : intervention à domicile après contact téléphonique; si un cas de covid-19 est avéré au domicile du placé: échange avec l'autorité judiciaire pour déterminer une nouvelle date de pose ; lors du déplacement port d'un masque de protection et gants à usage unique.</p> <p>Sur les interventions techniques: transport au domicile après contact téléphonique; En cas de problèmes techniques et en l'absence d'intervention à domicile, la surveillance doit se faire par contacts téléphoniques et recueil par voie électronique des justificatifs afférents aux obligations pour la durée de la mesure de confinement de la PPSMJ. L'autorité judiciaire en est informée.</p> <p>En cas d'insuffisance d'effectifs, il convient de transmettre au magistrat un état de la capacité de pose, adaptée à la situation en ressource humaine du service et d'organiser la priorisation des poses en lien avec l'autorité judiciaire.</p> <p>La priorisation des dossiers devra s'organiser afin de permettre une libération rapide des détenus (mise en œuvre de la LSC).</p> <p>En cas d'insuffisance des effectifs pour réaliser la surveillance, il convient d'aviser l'autorité judiciaire des mesures qui feront l'objet d'un suivi normal, des mesures qui feront l'objet d'une surveillance par contacts téléphoniques et recueil par voie électronique des justificatifs afférents aux obligations.</p> <p>Concernant la surveillance électronique mobile (dont BAR), si la personne placée est cas contact ou positive au Covid-19, il conviendra d'aviser sans délai l'autorité judiciaire pour déterminer les suites à donner sur le placement du dispositif.</p>
	Semi-liberté	<p>Evaluer, en lien avec l'autorité judiciaire, les possibilités de conversion de la mesure en cours ou, le cas échéant, de suspension pour raison médicale ET port du masque au sein du QSL / CSL (hors cellule). L'hébergement seul en cellule doit continuer à être privilégié,</p>	<p>Evaluer, en lien avec l'autorité judiciaire, les possibilités de conversion de la mesure en cours ou, le cas échéant, de suspension pour raison médicale ET port du masque au sein du QSL / CSL (hors cellule).</p>	<p>Evaluer, en lien avec l'autorité judiciaire, les possibilités de conversion de la mesure en cours ou, le cas échéant, de suspension pour raison médicale ET port du masque au sein du QSL / CSL (hors cellule).</p> <p>Pour les personnes disposant d'un hébergement, il conviendra de privilégier la proposition de prononcé d'une libération conditionnelle.</p>
	Placement extérieur	<p>La mesure demeure possible si le respect des mesures barrière s'applique au sein de la structure.</p>	<p>La mesure demeure possible si le respect des mesures barrière s'applique au sein de la structure.</p>	<p>La mesure demeure possible si le respect des mesures barrière s'applique au sein de la structure. En lien avec l'autorité judiciaire, évaluer les possibilités de suspension de l'exécution du placement extérieur pour motif médical ou conversion de la mesure en cours.</p>
	Permanence délocalisée	<p>Les permanences délocalisées sont suspendues. Le maintien de toutes les permanences délocalisées ne peut s'envisager qu'avec une extrême prudence en raison en particulier de l'absence de visibilité sur les conditions sanitaires dans certains locaux qui ne relèvent pas de l'administration pénitentiaire.</p> <p>Afin de prendre en considération les nécessités du suivi des publics, et l'impératif d'adopter une organisation de service réduisant la présence des agents en nombre trop important dans les locaux, des dérogations au principe de la suspension peuvent être envisagées. De telles dérogations ne seront décidées que par les chefs de service, sur l'avis conforme des directeurs interrégionaux, après s'être assuré auprès du responsable des locaux d'accueil de l'application de l'ensemble des mesures de protection sanitaire imposées aux services pénitentiaires (nettoyage, désinfection et aération régulière des locaux, dispositifs de séparation...) et sur la base du volontariat des agents.</p>	<p>Cf. situation de référence</p>	<p>Cf. situation de référence</p>
TIG	<p>En lien avec l'autorité judiciaire, veiller au respect des gestes barrières et évaluer l'opportunité et les possibilités, le cas échéant, de suspendre l'exécution du travail d'intérêt général en lien avec l'ATIGIP.</p>	<p>En lien avec l'autorité judiciaire, veiller au respect des gestes barrières et évaluer l'opportunité et les possibilités, le cas échéant, de suspendre l'exécution du travail d'intérêt général en lien avec l'ATIGIP.</p>	<p>En lien avec l'autorité judiciaire, veiller au respect des gestes barrières et évaluer l'opportunité et les possibilités, le cas échéant, de suspendre l'exécution du travail d'intérêt général en lien avec l'ATIGIP.</p>	

<p>Transfèrments nationaux</p>	<p>S'agissant des transferts entre établissements, le recours aux droits de tirage doit permettre de relever le taux d'occupation des CD/QCD à des niveaux conformes à leur capacité opérationnelle. Les transferts à ce titre sont autorisés tout comme les mises à disposition.</p> <p>L'activité concernant les transferts nationaux réalisés par le SNT se poursuit.</p> <p>En revanche, les transferts entre maisons d'arrêt (hors affectation en UDV, QER et QPR) demeurent suspendus jusqu'à nouvel ordre sauf, à titre exceptionnel, pour mesures d'ordre et de sécurité, ou retours écro initial (REI); les transferts liés à des désencombrements peuvent toutefois être autorisés, au cas par cas, après validation du bureau de la gestion des détentions (SP)</p>	<p>Compte tenu de la redéfinition de la notion de cluster, le principe est la continuité des transferts. Si toutes les zones d'hébergement sont en situation de cluster simultanément, les transferts sont alors suspendus à l'échelle de l'établissement. Les seules restrictions de mouvement s'appliquent aux secteurs d'hébergement en situation de cluster (nota : si le quartier arrivant est déclaré cluster, l'orientation du détenu se fait directement dans un hébergement non cluster, avec adaptation de la procédure d'accueil).</p>	<p>sz conformer à la colonne précédente</p>
<p>Transfèrments internationaux</p>	<p>Les transferts internationaux de détenus écroués à l'étranger s'organisent, en tenant compte des capacités logistiques internationales, de l'éventuelle fermeture des frontières terrestres ou en zone aéroportuaire et de la situation sanitaire de chaque État, dans le respect des mesures de protection sanitaire.</p> <p>Les détenus transférés sont placés en quatorzaine à leur arrivée au sein de l'établissement d'affectation.</p> <p>Une évaluation au cas par cas est réalisée par le SNT afin de s'assurer de la faisabilité de la mission dans les conditions de sécurité requises.</p>	<p>Compte tenu de la redéfinition de la notion de cluster, le principe est la continuité des transferts. Si toutes les zones d'hébergement sont en situation de cluster simultanément, les transferts sont alors suspendus à l'échelle de l'établissement. Les seules restrictions de mouvement s'appliquent aux secteurs d'hébergement en situation de cluster (nota : si le quartier arrivant est déclaré cluster, l'orientation du détenu se fait directement dans un hébergement non cluster, avec adaptation de la procédure d'accueil).</p>	<p>se conformer à la colonne précédente</p>
<p>Translations judiciaires</p>	<p>Pour mémoire: la note conjointe DSJ/ DACG/ DACS du 5 mai 2020 relative aux conditions et modalités de la reprise d'activité au sein des juridictions judiciaires dispose que depuis le 11 mai, « pendant le déconfinement, la capacité des PREJ à assurer les extractions judiciaires sera amoindrie : les mesures de désinfection des véhicules de transfert, après chaque extraction, vont réduire la disponibilité des escortes et du matériel ; par ailleurs, le respect des mesures barrière dans les véhicules va limiter le bénéfice des extractions « groupées ». Enfin, la reprise en parallèle des transferts administratifs de condamnés vers les établissements pour peines va peser sur la disponibilité des équipages (hors ressources PREJ). D'autre part, les modalités d'attente (locaux, délai) des escortes et des détenus au sein des juridictions devront garantir le strict respect des mesures barrière ; aussi, la programmation des horaires de comparution devant les magistrats au plus près de l'heure exacte de passage doit être recherchée pour limiter le temps de présence des détenus en dehors des établissements. Il sera en particulier nécessaire d'éviter le regroupement, les flux des personnes et l'attente de détenus au sein des dépôts ou des attentes gardées qui pourraient ne pas présenter de garanties suffisantes en matière de distance physique. Partant, il est recommandé de prolonger le recours à la visioconférence dans toute la mesure du possible durant la période de déconfinement ; la plus grande vigilance sera assurée pour garantir la disponibilité des capacités de visioconférence dans les établissements pénitentiaires comme en juridiction ».</p> <p>Pour ce qui concerne les services placés sous votre autorité, il est rappelé la nécessité de mobiliser les établissements pour permettre de prolonger le recours à la visio-conférence à des niveaux dont la crise sanitaire a montré qu'ils étaient atteignables dans la durée, le cas échéant en sollicitant des moyens complémentaires aux dispositifs existants.</p> <p>Les autorités de régulation (ARPEJ) et les pôles d'extraction (PREJ) programment les missions des semaines à venir en lien étroit avec les juridictions.</p> <p>Le cas échéant, après évaluation de la situation sanitaire du département de l'établissement de départ, et en lien avec les autorités judiciaires, évaluation des possibilités de reprogrammation ou de recours à la visioconférence.</p>	<p>Situation de référence à l'exception, en lien avec l'autorité judiciaire, des translations en provenance et/ou à destination d'un établissement identifié comme cluster (hors situation exceptionnelle nécessitant une validation du niveau central (sous-direction de la sécurité pénitentiaire).</p>	<p>Il est rappelé la nécessité de mobiliser les établissements pour permettre de prolonger le recours à la visio-conférence à des niveaux dont la crise sanitaire a montré qu'ils étaient atteignables dans la durée, le cas échéant en sollicitant des moyens complémentaires aux dispositifs existants.</p> <p>cf. situation de référence</p>
<p>Régimes spécifiques</p>	<p>Les processus d'évaluation et de prise en charge se poursuivent: activités individuelles ou en groupe restreint dans le strict respect des gestes barrières selon des modalités définies par le chef d'établissement et validées par le directeur interrégional. La rédaction des synthèses et de tout élément concourant à l'évaluation et à la prise en charge des publics concernés est maintenue.</p> <p>Le processus d'évaluation se poursuit: activités d'évaluation et en particulier la rédaction des synthèses et de tout élément concourant à l'évaluation des publics concernés.</p> <p>En raison de la situation sanitaire locale, si la prise en charge ne permet plus d'assurer l'évaluation des publics affectés au sein des UDV, QPR-QER et CNE, une décision suspendant son affectation doit être prise afin de permettre aux équipes pluridisciplinaires de disposer du temps d'évaluation requis et adapté.</p>	<p>Les processus d'évaluation et de prise en charge se poursuivent: activités individuelles dans le strict respect des gestes barrières selon des modalités définies par le chef d'établissement et validées par le directeur interrégional. La rédaction des synthèses et de tout élément concourant à l'évaluation et à la prise en charge des publics concernés est maintenue.</p> <p>Le processus d'évaluation se poursuit: activités d'évaluation et en particulier la rédaction des synthèses et de tout élément concourant à l'évaluation des publics concernés.</p> <p>En raison de la situation sanitaire locale, si la prise en charge ne permet plus d'assurer l'évaluation des publics affectés au sein des UDV, QPR-QER et CNE, une décision suspendant son affectation doit être prise afin de permettre aux équipes pluridisciplinaires de disposer du temps d'évaluation requis et adapté.</p>	<p>Les processus d'évaluation et de prise en charge se poursuivent: activités individuelles dans le strict respect des gestes barrières selon des modalités définies par le chef d'établissement et validées par le directeur interrégional. La rédaction des synthèses et de tout élément concourant à l'évaluation et à la prise en charge des publics concernés est maintenue.</p> <p>Le processus d'évaluation se poursuit: activités d'évaluation et en particulier la rédaction des synthèses et de tout élément concourant à l'évaluation des publics concernés.</p> <p>En raison de la situation sanitaire locale, si la prise en charge ne permet plus d'assurer l'évaluation des publics affectés au sein des UDV, QPR-QER et CNE, une décision suspendant son affectation doit être prise afin de permettre aux équipes pluridisciplinaires de disposer du temps d'évaluation requis et adapté.</p>
<p>Fonctions support (Entretien-maintenance, restauration des personnes détenues, mess, buanderie, hôtellerie et cantine)</p>	<p>. Renforcement de la fonction nettoyage pour les éléments dont l'usage est partagé (portes, rambardes etc..) ;</p> <p>. Restauration des personnes détenues : stock de produits nécessaires à la confection des repas à 5 jours ;</p> <p>. Cantine: stock de 15 jours pour le tabac, les produits d'hygiène et les principaux produits de cantine;</p> <p>. Extension de la distribution des kits hygiène à toutes les personnes détenues des établissements écroués dans les zones avec clusters identifié comme à risque.</p> <p>Mode dégradé possible pour l'entretien-maintenance, la restauration des personnes détenues et le mess en cas d'absence des personnels techniques (cf. note PS diffusée le 25 mars 2020).</p>	<p>Cf. situation de référence</p>	<p>Cf. situation de référence</p>